

“ Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le quinze juin, la minorité est régie par les commissaires d'écoles jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente en la manière ordinaire (article 1985).”

## FORMULES

*No. Ia.—Avis pour se déclarer majorité*

Province de Québec, }  
Municipalité de }

“ Au président des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de

“ Monsieur,

“ Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , actuellement sous le contrôle des syndics d'écoles de cette municipalité, avons l'honneur de vous donner avis, en vertu de l'article 1987 des statuts refondus de la province de Québec, que nous sommes devenus la majorité, et que nous avons l'intention de nous organiser en conséquence et d'élire cinq commissaires d'écoles pour l'administration de nos écoles, au mois de juillet prochain.

Donné à , ce jour de 18 .

*No. Ib.—Avis pour se soustraire au contrôle des futurs commissaires*

Province de Québec, }  
Municipalité de }

“ Au président des syndics d'écoles de la municipalité de , comté de

“ Monsieur,

“ Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous informer, en vertu de l'article 1987a des statuts refondus de la province de Québec, que nous n'entendons pas être régis par les commissaires d'écoles qui seront élus en juillet prochain, et que nous avons l'intention d'élire trois syndics pour administrer nos écoles.

“ Donné à , ce jour de 18 .

Art. 2001.—Dans la 2ème ligne du second alinéa, retrancher tous les mots après PRÉSIDENT et les remplacer par les suivants : “ par une personne nommée à cet effet par une résolution des commissaires ou des syndics, selon le cas, cette personne pouvant être un des membres de la corporation scolaire qui ne doit pas sortir de charge à cette époque ”.

“ Si cette nomination n'est pas faite, ou si la personne nommée est absente ou incapable d'agir, le secrétaire est de droit président de l'élection ”.

Art. 2004, tel qu'amendé par l'article 13 du chap. 24 de 55-56 Vict.—Après les mots A L'EXCEPTION, dans la première ligne du second alinéa, ajouter : “ de celles âgées de plus de soixante ans et ”.

Art. 2010, tel qu'amendé par l'art. 3 du chap. 24 de 52 Vict.—Après le mot INFIRMITÉS, dans la troisième ligne, retrancher les suivants : “ ou autrement ”.

Art. 2040.—Remplacer les mots “ chacun des semestres de leur engagement ”, à la 5ème ligne, par ceux qui suivent : “ chaque mois d'enseignement ”.

Art. 2049.—Retrancher tous les mots avant LES COMMISSAIRES, à la 4ème ligne, et les remplacer par : “ S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école, de construire, de reconstruire, d'agrandir, de réparer ou d'entretenir une ou plusieurs maisons d'école, et d'acheter, réparer ou entretenir le mobilier ou le matériel scolaire ”.

Art. 2053, tel qu'amendé par l'art. 34 du chap. 24 de 55-56 Vict.—A la deuxième ligne du dernier alinéa, après le mot APPROUVÉS, retrancher ceux : “ ou fournis ”.

Art. 2071, tel que remplacé par l'article 22 du chap. 24 de 55-56 Vict.—Après le mot PEUT, à la première ligne, ajouter : “ être perçue de la même manière et en même temps que les cotisations, ou ”.

Art. 2143.—Ajouter comme section 3 :